



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Guadeloupe: transports maritimes

Question écrite n° 26230

Texte de la question

Reponse. - Les aides de l'Etat aux investissements de la peche artisanale ont ete fixees au niveau national par une circulaire interministerielle du 12 novembre 1984. Celle-ci prevoit que, dans les departements d'outre-mer, l'Etat peut subventionner les navires dont la longueur est superieure a douze metres, la loi de decentralisation no 83-663 du 22 juillet 1983 donnant competence aux regions pour financer les bateaux de moins de douze metres ; cette competence devolue aux regions fait d'ailleurs l'objet d'une compensation financiere dans le cadre de la dotation globale d'equipement. Quant au reglement communautaire no 4028-86 du 31 decembre 1986, il exclut egalement de son champ d'application le financement des navires de moins de neuf metres. La peche artisanale peut donc beneficier de financements communautaires pour les navires de plus de neuf metres, ainsi que pour d'autres equipements ou installations : equipements portuaires de débarquement, gestion des peches, etude de la ressource et prospection de nouveaux debouches. Dans le cadre du memorandum pour une meilleure insertion des departements d'outre-mer dans la Communaute economique europeenne, le Gouvernement a demande en application de la reglementation communautaire que la Commission souscrive des engagements financiers pluriannuels dans le cadre d'un programme d'orientation dont la mise au point fait encore l'objet de discussions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les aides de l'Etat aux investissements de la peche artisanale ont ete fixees au niveau national par une circulaire interministerielle du 12 novembre 1984. Celle-ci prevoit que, dans les departements d'outre-mer, l'Etat peut subventionner les navires dont la longueur est superieure a douze metres, la loi de decentralisation no 83-663 du 22 juillet 1983 donnant competence aux regions pour financer les bateaux de moins de douze metres ; cette competence devolue aux regions fait d'ailleurs l'objet d'une compensation financiere dans le cadre de la dotation globale d'equipement. Quant au reglement communautaire no 4028-86 du 31 decembre 1986, il exclut egalement de son champ d'application le financement des navires de moins de neuf metres. La peche artisanale peut donc beneficier de financements communautaires pour les navires de plus de neuf metres, ainsi que pour d'autres equipements ou installations : equipements portuaires de débarquement, gestion des peches, etude de la ressource et prospection de nouveaux debouches. Dans le cadre du memorandum pour une meilleure insertion des departements d'outre-mer dans la Communaute economique europeenne, le Gouvernement a demande en application de la reglementation communautaire que la Commission souscrive des engagements financiers pluriannuels dans le cadre d'un programme d'orientation dont la mise au point fait encore l'objet de discussions.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26230

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer
Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1987, page 3420

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 887